

Loi N° 81-82 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-3 du 1er septembre 1981, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention pour la repression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à la Haye le 16 décembre 1970 et la Convention pour la repression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-3 du 1er septembre 1981, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention pour la repression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à la Haye le 16 décembre 1970, et à la Convention pour la repression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-83 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-4 du 1er septembre 1981, portant ratification de la convention de participation de la Société Koweïtienne « Petrochemical Industry Company » au capital de la Société « Les Industries Chimiques de Gafsa » (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-4 du 1er septembre 1981, portant ratification de la Convention de participation de la Société Koweïtienne « Petrochemical Industry Company » au capital de la Société « les Industries Chimiques de Gafsa ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-84 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-5 du 1er septembre 1981, portant ratification de l'ouverture de crédit conclue à Tunis le 28 mai 1981 entre la République Tunisienne d'une part et l'Union Tunisienne des Banques et le Crédit Commercial de France à Paris d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-5 du 1er septembre 1981, portant ratification de l'ouverture de crédit conclue à Tunis le 28 mai 1981, entre la République Tunisienne d'une part et l'Union Tunisienne des Banques et le Crédit Commercial de France à Paris d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-85 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-9 du 1er septembre 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 8 juin 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de protection du barrage de Sidi Saâd (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-9 du 1er septembre 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 8 juin 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet de protection du barrage de Sidi Saâd.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.